



## **ELEN – European Language Equality Network**

***Comité français EBLUL/ELEN***

***Bureau Européen pour les Langues Moins Répandues  
European Bureau for Lesser Used Languages***

Les langues et les cultures parce qu'elles sont l'expression d'êtres humains et de communautés humaines, sont égales en dignité et leurs locuteurs sont égaux en droits.

## **Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels Nations Unies**

**58<sup>ème</sup> session - 6 au 24 juin 2016**

**Nations Unies - Genève.**

**FRANCE :**

**CONTRIBUTION ÉCRITE**

**d'EBLUL-France**

**(Bureau Européen pour les Langues Moins Répandues)**

**Membre du réseau ELEN, European Language Equality Network**

**Réseau Européen pour l'Égalité des Langues**

Association inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg, régie par les articles 21 à 79 du Code civil local. *Date de création : 30 juin 1984 – enregistrée le 28 septembre 1984.*

Statut consultatif spécial auprès du Conseil Économique et Social des Nations Unies (1997)

Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe

Membre de la Plateforme de la société civile de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Siège social : EBLUL-France : 5 Boulevard de la Victoire, 67000 STRASBOURG – Téléphone : 03 88 36 48 30

Secrétariat : EBLUL-France, 6 place des droits de l'homme, Plasenn Gwirioù Mab-den,  
29270 KARAEZ/CARHAIX.

téléphone : 02 98 73 20 58 -

### **Contacts :**

Tangi Louam +33 (0)6 60 88 97 78 – [tangi.louam@wanadoo.fr](mailto:tangi.louam@wanadoo.fr)

Jean-Marie Woehrling +33 (0)6 86 67 36 95 - [jmwoehrl@noos.fr](mailto:jmwoehrl@noos.fr)

Alexis Quentin : +33 (0)6 60 42 01 57- [alexis.quentin@neuf.fr](mailto:alexis.quentin@neuf.fr)

## Sommaire :

|   |      |
|---|------|
| - Rappel des observations et recommandations du CESCR en 2008   | p 3  |
| - Observations sur les réponses de la France  | p 4  |
| - Discriminations dans l'éducation :<br>ce que subissent les enfants qui parlent les langues régionales | p 9  |
| - Propositions de recommandations d' EBLUL/ELEN-France  | p 11 |

### -Annexes :

- Extrait du rapport de la Commission Européenne contre le racisme et l'intolérance sur la France (ECRI) sur la France - 1<sup>er</sup> mars 2016
- Courrier du Défenseur des Droits, 27 novembre 2014
- Note de synthèse « Les langues de France en danger » - EBLUL-ELEN-France

## **Rappel des observations et recommandations du CESCR en 2008 sur la reconnaissance des minorités et les langues et cultures régionales.**

### **COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS Quarantième session - 28 avril - 16 mai 2008**

#### **FRANCE**

#### **D – Principaux sujets de préoccupation**

.....  
29 - Le Comité demeure préoccupé par l'absence de reconnaissance officielle des minorités à l'intérieur du territoire de l'État Partie. Portant une attention particulière sur les droits culturels, le Comité constate en outre avec préoccupation que certains de ces droits ne sont pas respectés – tels que le droit d'utiliser une langue minoritaire, qui ne peut être exercé qu'en commun avec les autres membres du groupe minoritaire.

30 – Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas fait d'efforts suffisants dans le domaine de la préservation et de la promotion des langues et du patrimoine culturel régionaux et minoritaires. Le Comité constate aussi que l'absence de reconnaissance officielle des langues régionales et minoritaires a contribué au déclin constant du nombre des locuteurs de ces langues.

#### **E. SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS**

49 – Le Comité, tout en notant que la reconnaissance de groupes minoritaires ou de droits collectifs est considérée par l'État partie comme étant incompatible avec sa Constitution, souhaite réaffirmer que les principes d'égalité devant la loi et d'interdiction de discrimination ne permettent pas toujours d'assurer l'égalité et l'effectivité de la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, par les personnes qui font partie de groupes minoritaires. Le Comité par conséquent recommande que l'État partie envisage la révision de sa position sur la reconnaissance des minorités dans sa Constitution, et qu'il reconnaisse officiellement la nécessité de protéger la diversité culturelle de tous les groupes minoritaires sous la juridiction de l'État partie, conformément aux dispositions de l'article 15. A cet égard, le Comité réitère la recommandation formulée dans ses observations finales précédentes (E/C.12/1/Add.72, para. 25), que l'État partie retire sa réserve sur l'article 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques et sur l'article 30 de la Convention sur les droits de l'enfant et qu'il envisage de ratifier la Convention cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, aussi bien que la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires.

50 – Le Comité réitère les recommandations formulées dans ses observations finales précédentes (E/C.12/1/Add.72, para. 26) que l'État partie accroisse ses efforts pour préserver et promouvoir les langues et le patrimoine culturel régionaux ou minoritaires, entre autres en assurant que des financements et des ressources humaines suffisants soient alloués dans l'enseignement public et à la télévision et à la radio dans ces langues. Le Comité recommande aussi que l'État partie envisage de réviser sa position concernant l'absence de reconnaissance officielle des langues régionales ou minoritaires dans la Constitution de l'État partie.

53 - Le Comité encourage de plus l'État partie à envisager de ratifier le protocole No. 12 de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

## Observations sur les réponses de la France.

### 1) Non reconnaissance des minorités et de la diversité des territoires :

- article 27 du Pacte des droits civils et politiques,
- article 30 de la convention des droits de l'enfant,
- charte européenne des langues régionales ou minoritaires,
- Convention cadre européenne sur les minorités nationales  
(§ 64 à 73 du rapport de la France)

#### § 66 du rapport du rapport de la France :

L'argumentation de l'État selon laquelle le refus de reconnaissance des minorités serait « **une conception particulièrement exigeante des droits de l'homme** » est **totale et erronée**. Affirmer qu'en France l'identité est le résultat d'un choix personnel est une vue de l'esprit. La réalité est que le groupe dominant qui dirige l'État depuis la monarchie jusqu'à nos jours impose son identité et vise à détruire toutes les autres identités notamment en ne reconnaissant qu'une seule langue unique et officielle, le français.

Il serait trop long de rappeler le combat plus que séculaire de l'État contre les langues régionales.

#### 1-1 L'experte indépendante pour les minorités dénonce l'assimilation totale et la discrimination raciale ancrée dans les mentalités et les institutions en France.

Madame Gay McDougall, experte indépendante des Nations Unies sur les droits des minorités écrit dans son rapport sur la France en 2008 :

*« Les membres des communautés minoritaires témoignent fréquemment de la frustration qu'ils ressentent en constatant qu'il ne suffit pas de devenir français pour être complètement accepté par le reste de la société. Ils ont le sentiment que la condition de l'acceptation n'est rien moins que l'assimilation totale. Il leur semble qu'à cause d'une vision rigide de l'identité nationale française, ils ont dû rejeter des aspects essentiels de leur propre identité. »*

En conclusion le rapport note que « *malgré l'existence d'une importante législation anti-discrimination, les membres des communautés minoritaires en France sont victimes d'une véritable discrimination raciale ancrée dans les mentalités et les institutions. Le refus politique de reconnaître ce problème a entravé l'adoption de mesures propres à garantir l'application des dispositions législatives pertinentes et à corriger les inégalités complexes qui se sont installées* ».

Ce constat, s'il est vrai pour les populations venant la plupart du temps des anciennes colonies, l'est tout autant pour les peuples de métropole et des territoires d'outre-mer, plus anciennement conquis par la monarchie, la République ou l'Empire au cours de l'histoire.

## **1-2- Une réforme territoriale construite contre les identités des différents territoires de la République française.**

En 2014, après une décision du Président de la République, le Gouvernement a entrepris un redécoupage des régions métropolitaines de la France pour réduire leur nombre de façon autoritaire de 22 à 13. Le ministre de l'Intérieur, Bernard Cazeneuve a officiellement déclaré que le découpage régional ne devait pas tenir compte des identités régionales.

Ainsi,

**-la ville de Nantes, capitale historique de la Bretagne, État indépendant puis province autonome jusqu'à la révolution française a été maintenue hors de la région de Bretagne**, avec son département, la Loire -Atlantique,. Cette partition existant depuis la décision du Gouvernement collaborationniste de Vichy en 1941, perdue contre le sentiment d'appartenance bretonne des habitants de Loire-Atlantique attesté par les sondages et les nombreuses manifestations (40 000 personnes le 27 septembre 2014 à Nantes). Les habitants de Loire-Atlantique, ne sont plus appelés Bretons par toutes les instances officielles, dans l'enseignement, les moyens de communication de masse, journaux, radios, télévisions, mais des « Ligériens ». Les références à la Bretagne sont effacées. Jamais la population n'a été consultée. Comment l'État peut-il alors évoquer une identité résultant d'un choix personnel ?

**-la région Alsace, qui dispose d'un statut particulier, a été fusionnée de force dans une grande région de l'est « Champagne-Alsace-Lorraine »**, contre l'avis de la très grande majorité de ses élus et de sa population et ne disposera plus d'aucune instance politique propre de nature à défendre ses intérêts et son identité régionale fondée en particulier sur une double culture de langues française et germanique.

**Le Gouvernement a refusé toute consultation des populations** sur ce redécoupage décidé d'en haut, sans référendum auprès des citoyens concernés, **contrairement à ce que demande l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale (1985)** pourtant ratifiée par la France le 17 janvier 2007.

Le Gouvernement a aussi refusé tous les amendements à la loi de Nouvelle organisation territoriale de la République qui interdit à des départements de choisir eux-mêmes, par leurs élus ou par référendum, leur région d'appartenance.

**La suppression de la clause de compétence générale des régions** ainsi que la baisse de leur autonomie fiscale, leur dépendance à 90% de dotations de l'État amoindrit considérablement leur pouvoir de décision et remet en cause la notion même « d'organisation décentralisée » de la République affirmée par l'article 1er de la Constitution.

**Aussi, contrairement à ce qu'affirme l'État, il existe une profonde discrimination** entre l'identité officielle et de langue française, imposée à tous et les différentes autres identités, qui sont tout autant des composantes de la République, mais qui sont le fruit d'autres langues et d'autres histoires individuelles ou collectives.

## **2) Le droit à l'éducation Articles 13 – 14 : absence d'un droit à l'éducation bilingue ( § 68 du rapport)**

Le rapport indique que la politique française « se traduit par des mesures concrètes :

**« Le plurilinguisme est encouragé et l'enseignement bilingue en langues régionales est possible dans les écoles, collèges et lycées »**

Il existe effectivement des avancées de l'enseignement bilingue. Au Pays Basque par exemple les systèmes bilingues (immersif et paritaire) atteignent le tiers de la population dans le premier degré (jusqu'à 11 ans), Mais les élèves bilingues ne sont plus que 12% dans le second degré. Alors que le Pays Basque fait partie des territoires les plus avancés, de 1991 à 2011 la population bascophone a régressé de 23 % (**Rapport 2013 d'EBLUL-ELEN à l'UNESCO**).

Les écoles associatives bilingues en immersion, porteuses d'un véritable renouveau de la vie sociale des langues sont souvent l'objet de mesures discriminatoires de la part des autorités quant à leurs moyens de fonctionnement (**rapport EBLUL-ELEN de novembre 2014 au Comité des droits de l'Enfant**)

Ainsi le **Projet de loi de Refondation de l'école de la République adopté en 2013**, ne comportait pas la moindre mention de l'existence et de l'enseignement des langues régionales. Il a fallu une très forte mobilisation de la société civile et des parlementaires pour modifier le projet et introduire dans la loi la possibilité d'un enseignement bilingue.

**Encore faut-il préciser que cet enseignement n'est toujours pas un droit pour les enfants et leurs parents**, mais une simple possibilité pour l'institution scolaire qui ne met pas toujours en œuvre les moyens nécessaires.

## **3) L'absence de reconnaissance des minorités ou de groupes (§ 65, 69, 70, 71, 72) s'oppose à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (§ 73)**

Il est patent que la France ne reconnaît pas l'existence de groupes différents, de cultures différentes en son sein. A tel point que la seule reconnaissance de droits linguistiques aux locuteurs des langues régionales ou minoritaires traditionnellement parlées dans ses différents territoires lui apparaît comme une reconnaissance de groupes, ce qu'elle n'est pourtant pas en soi.

Il s'agit d'un terrible aveux : c'est l'affirmation que la Constitution française serait incompatible avec les droits de l'homme et en particulier les droits des minorités qui font partie intégrante des droits de l'homme tels que proclamés par les Nations Unies, l'UNESCO, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne. D'où la tentation de l'État de faire ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en renforçant la Constitution dans un sens contraire aux droits des personnes appartenant à des minorités pour se protéger de sa propre diversité. Ce serait dramatique pour l'application des droits de l'homme dans tous les territoires de la République française et pour l'application réelle de la Charte.

**La population française est très majoritairement favorable à sa diversité culturelle et linguistique interne comme le dit le rapport de la France.**

**Plutôt que de vouloir ramener les droits de l'homme à sa Constitution, la France devrait réformer sa Constitution pour reconnaître la diversité et la richesse de ses composantes qu'elle est en train de tuer par dogmatisme et rêve d'une unité et homogénéité parfaite.**

#### **4) Article 15 – Le droit de chacun à la culture et aux bienfaits du progrès scientifique.**

##### **A- La réforme constitutionnelle de juillet 2008 n'institue aucun droit ni liberté (§ 502, 503 et 504).**

**§ 502** \_ L'État invoque la réforme constitutionnelle de juillet 2008 et l'article 75-1 de la Constitution qui affirme aujourd'hui que « **les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France** ». Mais interrogé par une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QCP) le Conseil constitutionnel n'entend tirer aucune conséquence de ce changement, car il considère que « **cet article n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit** » (décision n° 2011-130 du 20 mai 2011).

**§ 503** Si l'État estime que la préservation du patrimoine linguistique régional « **incombe dorénavant aux collectivités locales** » ces dernières ne disposent ni des moyens ni des compétences pour intervenir directement dans le domaine de l'enseignement ni des médias.

**§ 504** – La France déclare appliquer la plupart des 39 dispositions de la Charte sur 95 (donc a minima) qu'elle a signées à Budapest le 7 mai 1999. Mais cette application n'est pas un droit, Elle reste souvent marginale, et rencontre l'opposition de l'administration, l'absence de politique générale et des attitudes de mauvaise foi comme le montrent de nombreux exemples. (cf le rapport EBLUL-ELEN au Comité des droits de l'enfant). Cette situation est contraire à l'engagement de la convention qui suppose la volonté d'une action déterminée de la part de l'État.

##### **B – Le bilinguisme dans les collectivités territoriales**

##### **§ 505 – bilinguisme dans les actes officiels : le refus de la co-officialité ou de l'usage d'une langue régionale.**

S'il est vrai que le bilinguisme peut parfois se développer dans les collectivités territoriales, la langue régionale ne bénéficie d'aucun caractère officiel :

-Malgré un vote favorable de l'Assemblée territoriale de Corse, l'État refuse la co-officialité du corse et du français.

-Les délibérations en langues polynésiennes de l'Assemblée territoriale de Polynésie française dites « langues du pays » ont été déclarées illégales par le Conseil d'État (décision du 13 juin 2013)

-le 27 janvier 2015, le tribunal administratif de Pau (Pyrénées Atlantiques) a annulé la délibération du Conseil municipal d'Ustaritz ( 6 200 habitants) qui voulait avoir décidé la co-officialité du basque.

-le ministère de la Justice interdit aux communes bretonnes comme la ville de Carhaix de continuer à délivrer des livrets de famille bilingues français-breton, seul le français devant y figurer en se référant à un arrêté du 24 prairial an XI (13 juin 1803) du premier Consul Napoléon Bonaparte imposant le français aux nouveaux territoires occupés par la France (réponse ministérielle à l'Assemblée nationale : question écrite n° 5552 – réponse publiée au JO le 05/03//2013 p.2612).

Sans aucun caractère officiel, les langues régionales déjà dominées dans la société ne peuvent espérer survivre et se développer.

### **C – Une place encore très faible des langues régionales dans les médias publics.**

Les chiffres communiqués parlent d'eux-mêmes : 300 heures au total dans une année pour 6 langues régionales sur France 3 représentent une moyenne de 50 heures par an et par langue. Dans un paysage audiovisuel qui concentre à Paris 95% de la production audiovisuelle française, une plus grande équité dans la répartition des ressources et des emplois entre les territoires aurait l'avantage d'apporter des regards plus divers et pluraliste sur le monde.

### **D – Renforcer l'enseignement des langues régionales et des langues d'origine dans les régions et les territoires d'outre-mer.**

**-Les écoles associatives** et laïques ouvertes à tous visant au bilinguisme français-langue régionale par l'immersion dans la langue régionale doivent être pleinement reconnues et soutenues par l'État et les collectivités au même titre que les écoles publiques francophones.

**Les langues des territoires d'outre-mer** doivent pouvoir bénéficier au moins des avancées législatives obtenues, ce qui n'est pas le cas en général notamment pour répondre à la demande d'enseignement bilingue à Mayotte.

---

## Ce que subissent les enfants qui parlent les langues régionales :

### Liste de situations concrètes remise au Défenseurs des Droits le 20 novembre 2014, pour le 25<sup>e</sup> anniversaire de la Convention des droits de l'enfant

**3 novembre 2014** – Le maire de **Ciboure** (Pyrénées-Atlantiques) **coupe l'électricité** de l'ikastola de Seaska. Une douzaine d'enfants y sont scolarisés en langue basque. La scolarité est gratuite et laïque.

**Septembre 2014** - Le tribunal administratif de Pau ordonne à Seaska de libérer dans un délai de sept jours une parcelle de la commune de Ciboure sur laquelle est installé un préfabriqué qui héberge une classe maternelle en langue basque. En juillet, la municipalité avait **refusé de reconduire le bail**.

**Septembre 2014** – Lily C.-B. n'a pas fait sa rentrée de CP dans l'école publique bilingue à **Landerneau** (Finistère) car la commune de résidence de l'enfant et la commune de son école ne s'entendent pas pour assumer les frais de scolarité ; le maire **refuse son inscription**.

**Septembre 2014** – Sur décision du tribunal administratif de **Limoges**, la Calandreta de Limoges doit **rembourser 47 000 euros au conseil régional** qui lui avait versé cette subvention. Depuis 1994, la Calandreta scolarise une cinquantaine d'enfants en langue occitane. La scolarité est gratuite et laïque.

**Juillet 2014** – Le rectorat de **Strasbourg** **refuse l'ouverture** de classes bilingues publiques à Erstein (Bas-Rhin) malgré 70 enfants préinscrits. La Convention quadripartite (Etat, région Alsace et départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) de 2007-2013 annonçait un doublement des effectifs bilingues ; ils ont progressé de 16492 élèves en 2007 à 23283 élèves à la rentrée 2014, il en manque 9700.

**Juin 2014** – Les élèves de terminale des sections technologiques du lycée public Fulgence Bienvenüe de **Loudéac** ne sont **pas autorisés à passer les épreuves facultatives en gallo** alors qu'ils ont suivi un enseignement dans cette langue depuis plusieurs années. Selon une note de service ministérielle du 18 octobre 2012, « il n'y aura plus d'épreuves facultatives de langues vivantes étrangères ou régionales ».

**Mai 2014** – Le rectorat de **Rennes** **refuse l'ouverture d'une classe bilingue** dans l'école publique de Coray, invoquant le manque d'enseignants. La pénurie d'enseignants et les insuffisances en formation sont des problèmes récurrents. Le rectorat reviendra sur sa décision et la classe sera ouverte en septembre. Cependant la mairie prétend ne pas avoir les moyens de financer un poste d'assistante maternelle pour la vingtaine d'enfants concernés par cette classe.

**Mai 2014** – Le tribunal administratif de **Rennes** **rejette la demande** de l'école Diwan de Guingamp pour contraindre les communes de résidence des élèves, hors de la commune d'accueil, à participer aux frais de scolarisation. L'école Diwan de Guingamp scolarise en breton 80 enfants ; les écoles Diwan sont gratuites et laïques.

**Février 2014** – Martí B. né à **Perpignan**, fête ses 16 ans. Ses parents avaient choisi de lui donner un prénom catalan, mais l'officier d'état civil a **refusé d'orthographier le prénom** avec son accent aigu sur le i. La loi française interdit l'utilisation de signes diacritiques (points, accents et cédilles) qui n'existent pas dans la langue française. Cette position a été confirmée jusqu'en Cour de Cassation et au Conseil de l'Europe.

**Novembre 2013** – Nolwenn C. a étudié pendant 14 ans le breton. A l'heure de s'inscrire pour le baccalauréat STMG (management et gestion), le rectorat de **Rennes** **refuse qu'elle passe l'option « breton »** dans le cadre de ses épreuves facultatives. Selon une note de service ministérielle du 18 octobre 2012, « il n'y aura plus d'épreuves facultatives de langues vivantes étrangères ou régionales ».

**Octobre 2013** – Le recteur de l'académie de **Rennes** **interdit d'inscrire la devise nationale** en breton, à côté du français, dans les lycées publics.

**Septembre 2013** – Le **ministère de la Jeunesse** **refuse d'habilitier les formations d'animateurs** BAFA-BAFD, déposée par l'Union bretonne pour l'animation des pays ruraux (UBAPAR), au motif que le déroulement d'une partie des sessions est prévue en langue bretonne.

**Septembre 2013** - Dans une question écrite au Ministre de l'Education nationale, est évoquée pour la première fois le « **blocage institutionnel** » **du vice-rectorat de Mayotte** concernant l'enseignement des langues locales au profit d'un système scolaire monolingue exclusif.

**Septembre 2013** – La section occitan du collège public Révolution de **Nîmes**, la seule de la préfecture du Gard, ferme sur décision du **proviseur qui la juge insuffisamment « rentable »**.

**Juillet 2013** – Le rapport sur les langues régionales, adressé à la **ministre de la Culture** préconise de « rechercher une solution pour le financement des écoles associatives » qui « contribuent à la politique de développement des langues régionales ». Il souligne que « ces écoles sont laïques, ouvertes à tous, qu'elles respectent les programmes de l'Éducation nationale, et forment des locuteurs de langues régionales qui maîtrisent parfaitement la langue française » et déplore que la situation des écoles concernées (ABCM Zweisprachigkeit, la Bressola, Calandreta, Diwan, Seaska) « **n'est satisfaisante, ni pour l'État, ni pour les collectivités territoriales, ni pour les associations** elles-mêmes ». Depuis juillet 2013, rien n'a été entrepris pour résoudre ce problème.

## **PROPOSITIONS de RECOMMANDATIONS d' EBLUL/ELEN-France**

### **en vue d'une reconnaissance effective de la diversité des langues et des cultures**

**1- PROMOUVOIR LE BILINGUISME DANS LA VIE PUBLIQUE jusqu'à LA CO-OFFICIALITÉ DE LA LANGUE RÉGIONALE ou TERRITORIALE A COTÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE** dans les territoires où la demande est exprimée par les assemblées élues ou la population.

**2- RECONNAÎTRE LA DISCRIMINATION LINGUISTIQUE DANS LA LOI PÉNALE** contre toutes les formes de discrimination, comme vient de le recommander la commission du Conseil de l'Europe contre le racisme et l'intolérance (rapport de l'ECRI du 1<sup>er</sup> mars 2016 sur la France)

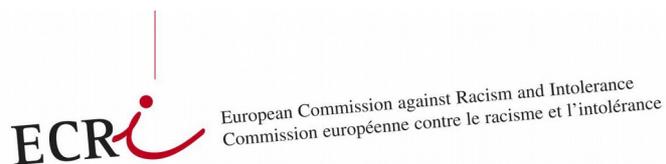
**3- ASSURER LE FINANCEMENT PUBLIC DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES EN IMMERSION EN LANGUES RÉGIONALES** pour permettre la gratuité de l'enseignement à toutes les familles et aux élèves, quelle que soit leur origine, qui choisissent une éducation en langue régionale permettant un bilinguisme équilibré et la formation de locuteurs actifs.

**4- GÉNÉRALISER L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE**, de la culture, de l'histoire régionales, et l'éducation au respect de la diversité des cultures

**5- MÉDIAS AUDIOVISUELS : METTRE EN PLACE UNE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE** pour atteindre progressivement un volume de production et de diffusion en langues régionales représentant un pourcentage significatif du budget de l'audiovisuel public (par exemple 10 % en 10 ans).

## **Annexes**

- Extrait du rapport de la Commission Européenne contre le racisme et l'intolérance sur la France (ECRI) sur la France - 1<sup>er</sup> mars 2016
- Courrier du Défenseur des Droits, 27 novembre 2014
- Note de synthèse « Les langues de France en danger » - EBLUL-ELEN-France



## CONSEIL DE L'EUROPE - Rapport de l'ECRI sur la France 1<sup>er</sup> mars 2016

### CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

#### I. Thèmes communs

##### 1. Législation pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale<sup>1</sup>

###### - Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme

1. Les autorités françaises ont informé l'ECRI qu'elles n'ont pas le projet de signer ou de ratifier le Protocole n° 12. L'ECRI considère que ce protocole, qui a été adopté le 4 novembre 2000 et qui prévoit l'interdiction générale de la discrimination, est un élément fondamental en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance.

2. L'ECRI recommande une fois encore à la France de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme.

3. L'ECRI a examiné à plusieurs reprises les diverses dispositions de droit pénal, civil et administratif sous l'angle de sa Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. L'analyse ci-après portera sur les points qui n'ont pas encore été étudiés ou sur les lacunes persistantes.

###### - Droit pénal

4. Concernant les points a), b) et c) du paragraphe 18 de la RPG n° 7, l'ECRI note que les dispositions incriminant l'incitation publique à la violence, à la haine ou à la discrimination, les injures ou la diffamation publiques font partie de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (respectivement articles 24.7, 32.2 et 33.3), tandis que celles incriminant les menaces font partie du Code pénal (Article 222-18-1). A ce stade de son analyse, l'ECRI aimerait d'emblée évoquer une initiative annoncée par le Président de la République (27 janvier 2015) et par la ministre de la Justice (16 janvier 2015) visant à introduire dans le Code pénal les différents articles de la loi sur la liberté de la presse évoquée ci-dessus, ainsi qu'à généraliser la motivation raciste et antisémite comme circonstance aggravante de toute infraction ordinaire (sur ce point, voir aussi § 9). Cette initiative, importante au regard de l'efficacité du dispositif pénal, sera analysée dans la partie du rapport consacré au discours de haine.

5. L'ECRI note que ces articles se réfèrent notamment à l'origine, l'ethnie, la nationalité, la race, la religion, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre comme caractéristiques des victimes des comportements racistes qu'ils érigent en infractions (dénommés ci-après « motifs interdits »). **Manquent donc dans cette liste de motifs interdits la citoyenneté, la couleur de peau et la langue.** Les autorités font valoir que la jurisprudence indique que les deux premiers de ces trois motifs sont néanmoins couverts. En attestent par exemple un arrêt de la Cour de cassation du 24 juin 1997 pour ce qui est de la citoyenneté, et, pour ce qui est de la couleur de peau, deux arrêts de la Cour de Cassation du 23 juin 2009 et du 25 juin 2013, ou encore trois arrêts des Cours d'Appel de Paris du 7 juin 2004, de Rennes du 15 novembre 2010 ou de Saint-Denis de la Réunion du 24 novembre 2011<sup>2</sup>. **L'ECRI comprend qu'il reste cependant une lacune persistante concernant la langue.**

<sup>1</sup> Conformément à la Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 de l'ECRI, **on entend par « racisme »** la croyance qu'un motif tel que la « race », la couleur, **la langue**, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes. De même, on entend par « discrimination raciale » toute différence de traitement fondée sur ces motifs, et qui manque de justification objective et raisonnable.

<sup>2</sup> Arrêts relatifs à diverses affaires où entraînent en jeu des cas de discrimination à l'embauche, de violence physique, d'injures ou de provocation publique à la discrimination au motif de la couleur de peau.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉFENSEUR  
DES DROITS



Paris, le 27 novembre 2014

Le Défenseur

N/Réf : JT/SG/RS/EF

Monsieur le Député,

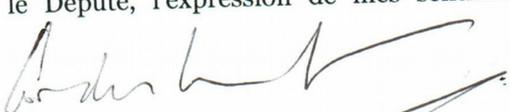
A l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, le 20 novembre dernier, vous avez bien voulu m'interpeller sur l'opposition qu'a manifestée en 1990 le gouvernement français de l'époque au contenu de l'article 30 de la convention internationale des droits de l'enfant aux termes desquels « dans les États parties où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit de sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe ».

En effet, le gouvernement a alors émis une réserve sur cet article lors de la signature de la convention, confirmée lors de la ratification de celle-ci par le Parlement français. Les pouvoirs publics ont ainsi pleinement tiré les conséquences des termes des articles 1 et 2 de la Constitution qui garantissent les principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité de tous devant la loi et d'unicité du peuple français.

Comme vous l'aurez relevé, les stipulations de l'article 30 vont bien au-delà de la question des langues régionales et la levée de cette réserve supposerait une modification préalable de la Constitution.

C'est pourquoi, au regard des différents types de difficultés que vous relevez, il me semble que d'autres voies devraient être explorées dans le cadre juridique actuel. Il y a lieu de rappeler que, dans les limites rappelées par le Conseil constitutionnel (Décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999 - Charte européenne des langues régionales ou minoritaires), rien ne s'oppose à la pratique des langues régionales ni à leur usage dans le cadre privé. Concernant la question de l'enseignement public, le juge constitutionnel a également eu l'occasion de juger que l'enseignement d'une langue régionale dans le temps scolaire n'est pas contraire au principe d'égalité dès lors qu'il ne revêt pas un caractère obligatoire (Décisions n° 91-290 DC du 9 mai 1991, *Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse*, cons. 35 à 37 ; n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001, *Loi de finances pour 2002*, cons. 48 à 52 ; n° 2004-490 DC du 12 février 2004, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie-française*, cons. 69 et 70).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Jacques TOUBON

Monsieur Paul MOLAC  
Député du Morbihan  
26, Place de la Mairie  
56800 PLOËRMEL

Le Défenseur des droits • 7, rue Saint-Florentin • 75409 Paris Cedex 08  
tél. : + 33 (0)1 53 29 22 00 • fax : + 33 (0)1 53 29 24 25 • [www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)